

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Convocation du 16 septembre 2025

Sous la présidence de M. Éric SCHAEFFER, le Maire

Conseillers présents : ADAM Damien, BECKER Roland, HENRY Xavier, KIHN Nicolas, METTEMBERG Marie-Hélène, QUEYROI Jean-François, ROCHER Yoann, SCHIELIN Jean-Christophe, VOGLER Jean-François, WINCKEL Véronique.

Conseillers absents : néant

Secrétaire de séance : VOGLER Jean-François

Le PV de la réunion du 18.3.2025 est adopté sans observation.

ORDRE DU JOUR

1. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2. Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

M. le Maire informe les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

3. Désignation des délégués à l'Association Foncière

Le Conseil Municipal désigne les personnes ci-après pour le renouvellement du Bureau de l'Association Foncière :

1. Titulaires :

- BECKER Roland (7, rue des Jardins à Bossendorf)
- FISCHER Serge (7, rue Principale à Bossendorf)
- WINCKEL Gérard (1, rue des Lilas à Bossendorf)

2. Suppléants :

- DIMERT Estelle (14, rue Principale à Bossendorf)
- QUEYROI Valérie (6a, rue des Tilleuls à Bossendorf)

Représentant du maire : ROCHER Yoann

4. Rapports annuels 2024 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter

- le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement pour 2024 du SICTEU de Hochfelden,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour 2024 du SDEA territoire centre-nord, périmètre de Hochfelden et environs,

déclare qu'ils n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

5. Protection sociale complémentaire santé

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.3.2024 fixant la participation pour le risque prévoyance,

Exposé de M. le Maire

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l’affirmative pour quel risque, *(puisque la participation employeur est pour le moment facultative)*

A noter : La participation devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, l’assemblée délibérante n’aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l’avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 23 juillet 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

A adapter en fonction des choix actés par la collectivité :

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1/10/2025,
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : la procédure de labellisation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l’agent. Les différents employeurs de l’agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, article 64.

6. Recensement de la population 2026, nomination d'un coordonnateur communal

VU le courrier d'information sur les modalités de l'enquête de recensement de l'INSEE du 22/5/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de confier la mission de coordonnateur communal à Madame Corinne LEONHART, secrétaire de mairie.

- Autorise le maire à procéder à la nomination de cet agent
- Autorise le maire à payer les éventuelles heures supplémentaires relatives à cette mission ainsi que les frais de formation.

7. Nomination d'un agent recenseur

Considérant la nécessité de désigner un agent recenseur pour l’enquête de recensement qui sera organisée par l’INSEE en janvier et février 2026 dans la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de créer le poste d’agent recenseur à durée déterminée pour la campagne de recensement 2026,
- Autorise le Maire à procéder au recrutement à ce poste et lui donner pouvoir de fixer sa rémunération dans le cadre des crédits prévus au budget primitif 2026,

- Autorise le maire à payer les frais de formation,
- Autorise le Maire à signer tous les documents et conventions nécessaires à la création du poste d'agent recenseur.

8. Mission d'archivage des archives communales

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance du dossier relatif aux archives communales, et après en avoir délibéré,

- Décide de retenir l'offre du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mission d'archivage pour un montant de 360€ TTC par jour d'intervention.
- Autorise le maire à signer la convention avec le CDG et au paiement de cette mission.
- Autorise le maire à signer les avenants et les contrats futurs concernant les missions d'archivage ou de recollement des archives communales.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 à l'article 611.

9. Migration du logiciel de gestion communale

Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de la société Berger-Levrault de migrer le logiciel de gestion communal vers un cloud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de retenir l'offre de la société Berger-Levrault pour la migration du logiciels de gestion communale pour un montant de 2.730 euros HT.
- autorise le Maire à signer le contrat de maintenance de ce logiciel, de tous les documents présents ou futurs relatifs à ce contrat

Les sommes seront prévues au budget 2025 à l'article 65818.

10. Versement d'une subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de verser une subvention de 250 € au Conseil de Fabrique de l'église de Bossendorf.

Les sommes nécessaires sont prévues à l'article 6574 du budget 2025.

Pour extrait conforme,
Bossendorf le 23 septembre 2025

Le maire, Éric SCHAEFFER

